

GE_GERICHTE C/1967/2023 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1967_2023

FR: GE_GERICHTE C/1967/2023 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE C/1967/2023 del 6 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

er novembre 2020 au 31 mai 2021 à titre bénévole, dans la mesure où elle ne réclamait aucune rémunération pour cette période, qui n'était couverte par aucun des deux contrats. Rien n'avait été convenu au sujet de la rémunération de A_____, dans la mesure où elle avait répondu au Tribunal, de manière vague et ambiguë, qu'elle avait du temps libre et qu'elle pouvait travailler lorsqu'elle avait fait la connaissance de D_____. Ajouté au caractère insolite et hors du temps du projet, monté en pleine pandémie de COVID-19, et au courriel du 20 mars 2020 de A_____, dans lequel elle manifestait son enthousiasme à participer – sans rien gagner – à un projet qui n'avait jamais été fait auparavant, le Tribunal a retenu qu'elle s'était engagée par intérêt pour le projet et que sa participation, à l'instar de celle des autres participants, était purement volontaire et bénévole, ce dont elle avait connaissance et qu'elle avait accepté. Elle n'était ainsi pas au bénéfice d'un contrat de travail et devait en conséquence être déboutée de ses prétentions en versement d'un salaire. D. a. Par acte déposé au greffe le 4 juin 2024, A_____ a formé appel de ce jugement, dont elle sollicite l'annulation des chiffres 4 et 6 de son dispositif. Elle a conclu à ce qu'il soit dit que B_____ et D_____ disposent de la légitimation passive et à ce que les précitées soient conjointement et solidairement condamnées à lui verser la somme brute de 6'500 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} novembre 2020 et de 4'874 fr. 85 avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2021. b. Dans leur réponse, B_____ et D_____ ont conclu au rejet de l'appel formé par A_____ et à la confirmation du jugement querellé. c. Les parties ont répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions. d. Elles ont été informées par pli du greffe du 18 octobre 2024 de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement attaqué constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142, 143 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Le litige, dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC) aux maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid.

4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

2.1 L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que D_____ ne disposait pas de la légitimation passive. 2.1.1 La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent ainsi selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 125 III 82 consid. 1a et les références citées). Cette question doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 114 II 345 consid. 3d; ATF 108 II 216 consid. 1 et les références). 2.1.2 Selon le principe de la transparence (" Durchgriff "), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (art. 2 al. 2 CC; sur le principe de la transparence en général : ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 et les références citées). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes, conformément à la réalité économique, ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre. Il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié ; tel est le cas si la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2 ; 132 III 489 consid. 3.2). L'incapacité pour une personne morale de payer ses dettes ne suffit pas à elle seule pour appliquer le principe de la transparence, même à l'égard d'un actionnaire et administrateur unique (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2 ; 108 II 213 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3, résumé in JdT 2012 II p. 121).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a, à juste titre, considéré qu'il n'y avait pas lieu de passer outre la distinction juridique entre B_____ et D_____. B_____ est en effet une association disposant d'une personnalité juridique propre et les éléments dont se prévaut l'appelante ne permettent pas de retenir qu'il y a une identité de personnes entre l'association et sa directrice. Ainsi, le fait que D_____ représente l'association dans des procédures judiciaires, qu'elle soit, de fait, l'organe qui agisse et prenne des décisions pour l'association ou qu'elle soit l'interlocutrice à l'égard de tiers s'agissant de factures ou de la correspondance en lien avec les demandes de subvention, que l'association ne dispose pas de ses propres locaux ou enfin que certains autres participants au projet n'avaient pas connaissance de l'existence de l'association ne suffisent pas pour retenir que l'association et sa directrice forment une identité de personnes. Aucun élément au dossier ne permet par ailleurs de considérer que D_____ abuse de son droit d'invoquer la dualité des personnalités juridiques. Aucun élément ne permet en effet de retenir que cette dernière

essayerait de se soustraire à ses obligations légales par le biais de son association, le fait qu'elle ait déclaré que l'association ne disposait pas des fonds suffisants pour permettre de payer les comédiens n'étant en particulier pas suffisant à cet égard. C'est en conséquence à raison que le Tribunal a considéré que D_____ n'avait pas abusé de la dualité juridique entre elle-même et l'association, et donc qu'elle ne possédait pas la légitimation passive. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu l'existence d'un contrat de travail et d'avoir en conséquence rejeté ses prétentions en versement du salaire. 3.1.1 A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage à travailler au service de l'employeur et celui-ci s'engage à payer un salaire. Les quatre éléments constitutifs du contrat de travail sont les suivants : a) une prestation personnelle de travail, b) la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée, c) un rapport de subordination, et d) un salaire (cf. Wyler/Heinzer, Droit du travail, 5ème éd. 2024, p. 17 ss; Meier, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd., 2021, n. 8 ss ad art. 319 CO). L'obligation de payer un salaire est un élément essentiel du contrat de travail, en ce sens que si une personne promet ou accepte de fournir une activité non rémunérée, elle ne conclut pas un contrat de travail. Selon l'art. 320 al. 2 CO, un pareil contrat est certes présumé lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire; néanmoins, les parties peuvent valablement convenir, de manière expresse ou tacite (art. 1^{er} al. 2 CO), que l'activité est ou sera fournie gratuitement, avec cette conséquence que leur relation n'est pas soumise aux règles du contrat de travail (arrêts du Tribunal fédéral 4A_641/2012 du 6 mars 2013 consid. 2 et les références citées; 4P.194/2004 du 24 novembre 2004 consid. 2.3). La preuve de l'existence d'un contrat de travail incombe à la partie qui s'en prévaut pour en déduire un droit (art. 8 CC; ATF 125 III 78 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.1.2). 3.1.2 On est en présence d'un acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a; 97 II 201 consid. 5 et les arrêts cités). La volonté de simuler un acte juridique est nécessairement liée à une intention de tromper (Täuschungsabsicht ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2). La volonté véritable des parties tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a). Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 97 II 201 consid. 5 et les arrêts cités), tandis que le contrat dissimulé – que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu – est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 117 II 382 consid. 2a.; 96 II 383 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_362/2012 déjà cité, consid. 4.1 et les références). Le point de savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat, ce qui constitue une question de fait. Des comportements postérieurs peuvent constituer des indices de la volonté réelle des parties au moment de conclure le contrat (ATF 131 III 49 consid. 4.1.1; 112 II 337 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 4.1; 4A_665/2016 du 15

février 2017 consid. 3.1; 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2).

3.1.3 Aux termes de l'art. 151 al. 1 CO, le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain. La condition est un événement futur incertain dont les parties font dépendre un effet juridique (Pichonnaz, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 11 ad art. 151 CO). La condition est dite suspensive lorsque l'existence de l'effet juridique est subordonnée à la réalisation de la condition (cf. art. 151 al. 2 CO). On parle de condition résolutoire, au sens de l'art. 154 al. 1 CO, si l'acte juridique affecté d'une condition produit tous ses effets jusqu'à l'avènement de la condition qui met fin à son efficacité (Pichonnaz, op. cit., n. 31 ad art. 151 CO). Selon l'art. 151 al. 2 CO, le contrat soumis à une condition suspensive ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire. La naissance d'un effet juridique est subordonnée à la réalisation de la condition. L'effet contractuel, à savoir le fait de lier les parties à leur accord, ne naît qu'au moment où s'accomplit la condition. En revanche, l'effet formateur existe dès l'accord des manifestations de volonté puisque les parties ne peuvent plus se délier durant la période de suspension de la condition, à tout le moins pour la période fixée ou raisonnable selon les circonstances. L'acte passé sous condition est en suspens ; il est imparfait (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 6ème éd. 2019, n. 976 à 979). La condition n'est soumise à aucune forme. Elle peut donc être expresse (p. ex. "à la condition que", "sous réserve de") ou tacite (résultant de l'interprétation du contrat, des circonstances ou du contexte). Elle peut même être conclue subséquentement à la conclusion du contrat principal (Pichonnaz, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 2 ad art. 151 CO). Il appartient à la partie défenderesse d'établir le caractère conditionnel d'une obligation, puisque la condition fait obstacle à la naissance de la créance déduite en justice par la partie demanderesse ou entraîne son extinction (arrêt du Tribunal fédéral 4C.212/2004 du 25 octobre 2004 consid. 3.1).

3.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante avait participé au projet de manière volontaire et bénévole et que les parties n'avaient ainsi pas conclu un contrat de travail au sens des art. 319 ss. Les parties avaient convenu de subordonner les contrats des 24 mars 2020 et 1^{er} mai 2021 à l'obtention de subventions nécessaires à la réalisation du projet. B_____ avait sollicité à répétition le soutien financier de la H_____, sans succès. Les fonds nécessaires à la réalisation du projet n'avaient pas été obtenus, de sorte que la condition suspensive des contrats litigieux ne s'était jamais réalisée et que ces derniers n'avaient donc jamais produit d'effets. Dans la mesure où le projet avait tout de même été mené à son terme, il convenait de déterminer si les parties avaient tacitement convenu d'un salaire, voire s'il se justifiait de faire application des contrats précités malgré l'absence de subventions. Si les différents témoins s'accordaient à dire que B_____ rencontrait des difficultés financières, il existait manifestement un désaccord au sujet du caractère bénévole, ou non, de leur participation. Se fondant sur les témoignages de S_____, AL_____, AA_____ et AI_____ et sur les pièces produites, le Tribunal a retenu que les contrats précités avaient été conclus dans l'unique but de répondre aux exigences de la H_____, ce que A_____ savait. Cette dernière n'était pas parvenue à démontrer que son courriel du 20 mars 2020 avait été effectivement corrigé par D_____, ni n'avait expliqué la raison pour laquelle elle se serait laissé imposer un texte ne

correspondant pas à ce qu'elle voulait écrire. L'absence de rémunération était corroborée par le fait qu'à tout le moins un des participants avait quitté le projet pour en rejoindre un autre qui était rémunéré. Ceci était confirmé par les propos de A_____, qui avait affirmé avoir travaillé pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021 à titre bénévole, dans la mesure où elle ne réclamait aucune rémunération pour cette période, qui n'était couverte par aucun des deux contrats. Rien n'avait été convenu au sujet de la rémunération de A_____, dans la mesure où elle avait répondu au Tribunal, de manière vague et ambiguë, qu'elle avait du temps libre et qu'elle pouvait travailler lorsqu'elle avait fait la connaissance de D_____. Ajouté au caractère insolite et hors du temps du projet, monté en pleine pandémie de COVID-19, et au courriel du 20 mars 2020 de A_____, dans lequel elle manifestait son enthousiasme à participer – sans rien gagner – à un projet qui n'avait jamais été fait auparavant, le Tribunal a retenu qu'elle s'était engagée par intérêt pour le projet et que sa participation, à l'instar de celle des autres participants, était purement volontaire et bénévole, ce dont elle avait connaissance et qu'elle avait accepté. Elle n'était ainsi pas au bénéfice d'un contrat de travail et devait en conséquence être déboutée de ses prétentions en versement d'un salaire.

3.2.2 La motivation des premiers juges est exempte de critiques et la Chambre de céans la fera sienne.

3.2.2.1 Contrairement à ce que soutient l'appelante, le Tribunal n'a pas omis de tenir compte des deux contrats écrits datés des 24 mars 2020 et 1^{er} mai 2021, puisqu'il a, à raison, relevé que ces accords avaient été passés à la condition suspensive de l'obtention des subventions sollicitées auprès de la H_____ et qu'ils n'avaient jamais déployé d'effets puisque ce soutien financier avait été refusé.

3.2.2.2 L'appelante ne saurait ensuite être suivie lorsqu'elle fait grief au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de ce qu'elle avait exécuté sa prestation de travail en participant aux répétitions, en contribuant à la réalisation des costumes, des décors et du maquillage et en participant aux représentations du spectacle. En effet, après avoir retenu que les contrats écrits des 24 mars 2020 et 1^{er} mai 2021 n'étaient pas entrés en vigueur, faute d'obtention des subventions, le Tribunal a, à juste titre, relevé que les parties avaient néanmoins mené le projet à terme jusqu'à la présentation du spectacle. Il a en conséquence examiné si les parties étaient tacitement convenues d'une rémunération, ce qu'il a nié en retenant, sur la base des témoignages recueillis et des messages échangés entre les différents participants au projet, que l'appelante s'était engagée par intérêt pour le projet.

3.2.2.3 L'appelante s'en prend ensuite à l'appréciation des faits effectuée par le Tribunal pour retenir qu'elle avait participé au projet en acceptant de ne pas être rémunérée pour l'activité fournie. Il est vrai que S_____, qui a précisé avoir fait venir son frère du Mexique pour participer à ce projet, et AJ_____ ont déclaré qu'il avait été convenu qu'une rémunération leur serait versée et qu'ils ne s'étaient pas engagés à titre bénévole. AG_____ a déclaré que D_____ lui avait garanti que tous les participants seraient payés à la fin du spectacle, voire en plusieurs tranches, et AI_____ a indiqué n'avoir jamais travaillé sans être payée et avoir obtenu la confirmation par D_____ qu'elle serait rétribuée. Ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir que le Tribunal a erré en retenant qu'il y avait des opinions divergentes au sein des participants, puisque les enquêtes ont également fait ressortir que les témoins AD_____ et AL_____ ont déclaré qu'il était clair qu'aucune rémunération ne serait versée et que tous les participants savaient qu'ils n'avaient aucune assurance d'être rétribués, et que selon le témoin AA_____, tous les participants savaient qu'ils ne toucheraient, au mieux, qu'un défraiement. A raison, les premiers juges ont considéré que cette absence d'engagement de verser une rémunération était corroborée par le fait qu'à tout le moins un participant avait décidé de quitter ce projet pour en rejoindre un autre qui proposait une rémunération, ou encore que

dans un message adressé à tous les participants, un prénommé I_____ a indiqué qu'ils avaient initialement tous été d'accord qu'ils ne seraient pas rémunérés. C'est également à raison que le Tribunal a retenu, s'agissant spécifiquement de l'appelante, que cette dernière avait accepté de participer au projet sans avoir l'assurance d'être rémunérée, puisqu'il résulte des messages qu'elle a adressés à tous les participants qu'elle considérait que le travail qu'elle avait fourni dans le cadre de ce projet n'était que plaisir, qu'il importait peu qu'elle soit rémunérée vu la chance de participer à un projet unique et de travailler avec J_____. Les explications fournies par l'appelante, selon lesquelles son message ne correspondait pas à sa volonté parce qu'il avait été relu et modifié par D_____, ne sont pas convaincantes et ne sont ainsi pas de nature à enlever la force probante de cette pièce. L'appelante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle soutient que les différentes demandes de fonds sollicitées par les intimées reflétaient leur volonté de rémunérer les participants et que ces derniers pouvaient objectivement en déduire leur volonté de payer un salaire, puisqu'il résulte des contrats signés avec les participants que le principe d'une rémunération dépendait précisément de l'obtention de ces subventions. En définitive, au regard de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal a correctement apprécié les faits résultant de l'instruction menée pour en déduire que l'appelante s'était engagée dans le projet par intérêt et en acceptant de participer aux répétitions, de contribuer à la réalisation des costumes, des décors et du maquillage et de participer aux représentations du spectacle sans avoir la garantie de toucher une rémunération. 3.2.2.4 L'argumentation de l'appelante fondée sur la violation par le Tribunal du principe " in dubio contra stipulatorem " n'est pas fondée, puisque le litige porte sur l'interprétation des manifestations tacites de volonté des parties en vue de qualifier la nature de leur accord, non sur l'interprétation d'une clause peu claire du contrat rédigé par l'association intimée. 3.2.2.5 L'appelante se prévaut par ailleurs de ce que B_____ a informé les participants très tardivement, le 22 juillet 2021, de ce qu'ils ne percevraient pas de rémunération, alors que la dernière demande de subventions avait été refusée le 10 juin 2021, soit pendant les représentations du spectacle qui ont eu lieu du 3 au 27 juin 2021. Le fait que l'association intimée ait attendu la fin des représentations pour avertir les participants du refus des subventions sollicitées donne en effet à penser, comme le soutient l'appelante, qu'elle a retenu cette information afin d'éviter que des participants quittent le projet et de garantir ainsi la réalisation du projet jusqu'à la fin des représentations. Cette attitude, dont la bonne foi peut certes être mise en doute, ne saurait toutefois être considérée comme une preuve de l'engagement de verser un salaire comme le plaide l'appelante. Cette dernière ne prétend en tout état pas qu'elle aurait subi un préjudice en lien avec le retard pris par l'association intimée pour lui transmettre cette information, puisqu'elle n'expose pas qu'elle aurait manqué une occasion de percevoir une rétribution si elle en avait été informée directement. 3.2.2.6 En définitive, les griefs soulevés par l'appelante ne sont pas fondés. Le jugement querellé sera en conséquence confirmé.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 juin 2024 contre le jugement JTPH/117/2024 par A_____ rendu le 6 mai 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/1967/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Roger EMMENEGGER, Madame Fiona MAC PHAIL, juges assesseurs;

Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.